

4° Je lègue et laisse à la personne de l'un ou de l'autre sexe, qui se trouvera la plus âgée lors de ma mort, née dans cette ville d'Avignon, y demeurant, de père et mère catholiques, une pension viagère de soixante livres par mois, payable tous les mois d'avance, voulant qu'à la mort du premier pourvu ou pourvue, la même pension continue d'être payée chaque mois à celui ou à celle qui lui succédera immédiatement dans l'ordre de l'âge, suivant les titres justifiés par les registres des naissances, et ainsi l'un après l'autre à perpétuité, sans avoir égard à la condition, à l'état ni à la fortune. Et afin que les prétendants ou leurs ayant-cause soient informés de cette institution, et puissent faire les recherches nécessaires pour rendre incontestables leurs titres, ce qui est d'autant plus important que, la place une fois manquée, il ne sera plus permis d'y revenir tant que vivra le pourvu ; cet article du présent testament sera publié et affiché, non seulement après mon décès, mais encore à chaque mutation de légataire, sans me nommer.